

VD_GERICHTE PM10.026200 vom 12. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM10.026200

FR: VD_GERICHTE PM10.026200 du 12 juin 2012

IT: VD_GERICHTE PM10.026200 del 12 giugno 2012

Erwägungen

E. 24

janvier 2012 (consid. 4 supra) et, partant, de le reconnaître débiteur d'une indemnité pour tort moral au bénéfice de R._____. Il argue du fait qu'il était enfermé au moment où ses comparses ont battu les deux éducateurs à coups de queues de billard, de sorte qu'on ne pouvait lui imputer la violence de ses trois comparses. Il soutient que rien au dossier ne permettrait d'affirmer que le déchaînement de violence dont ont été victimes les deux éducateurs avait été planifié pour prendre les clés et il ajoute que s'il avait participé, il aurait pu user d'un autre moyen, moins ou non violent, voire se désister le moment venu. 4.1 a) L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain et les atteintes à la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Il vise en particulier toutes les dégradations du corps humain, externes ou internes, à la suite d'un choc ou de l'emploi d'un objet, telles les fractures, les foulures, les coupures et les hématomes. b) Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction

- 24 - (ATF 120 IV 265 c. 2c). La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 c. 9.2.1, JT 2004 I 486; ATF 120 IV 136 c. 2b; ATF 120 IV 265 c. 2c/aa et les arrêts cités). 4.2 Dans le cas d'espèce, l'état de faits non contesté retient que l'agression proprement dite des deux éducateurs a eu lieu alors que l'appelant était enfermé dans une cellule à part, selon un programme spécial en suite de sa récente fugue. Il est également établi que, lorsqu'il a été libéré par un de ses camarades, il n'a à aucun moment frappé lui-même les éducateurs. Les premiers juges ont toutefois relevé, à juste titre, que l'appelant et ses trois camarades, déférés séparément, ont échafaudé ensemble un plan d'évasion pour lequel chacun avait un rôle précis et bien défini, deux des comparses devant neutraliser les éducateurs pendant que le troisième allait libérer l'appelant (jgt., p. 15); une fois libéré, ce dernier devait aider ses comparses et les guider à l'extérieur, puisqu'il avait déjà fugué quelques jours auparavant et connaissait dès lors le chemin. K._____ a déclaré qu'il était initialement prévu que ce

soit N. _____ qui s'en prenne à l'un des éducateurs (P. 437, audition du 7 mars 2012) alors que T. _____ a indiqué que lorsqu'il a informé l'appelant de la mise à exécution du plan convenu et du nom des éducateurs présents ce soir-là, ce dernier a déclaré "allez-y, niquez-les!" (P. 547, audition du 30 janvier 2012, p. 4 ligne 1). Enfin, l'appelant a confirmé, lors de son audition par la Présidente du Tribunal des mineurs le 24 février 2012, que

- 25 - cette évasion était programmée et qu'il en avait discuté avec ses comparses lorsqu'il était au cachot, indiquant qu'il savait que ces derniers allaient agresser les éducateurs (P. 435, pp. 8-9). Compte tenu de ce qui précède, c'est à raison que les premiers juges ont considéré que le prévenu connaissait le déroulement du plan et qu'il savait que le recours à la force, voire à la violence, en faisait partie dans la mesure où il était prévu de "neutraliser" les éducateurs. On peut même ajouter qu'il a, par ses déclarations à T. _____, encouragé les moyens agressifs planifiés. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que le prévenu a participé activement à la conception du plan, qu'il a eu un rôle déterminé et déterminant, qu'il s'est pleinement rallié aux intentions agressives de ses camarades, sachant pertinemment qu'ils allaient s'en prendre physiquement aux éducateurs et qu'il pouvait à tout le moins se douter que ceux-ci seraient blessés lors de leur "neutralisation". N. _____ a d'ailleurs manifesté son rôle actif dès sa sortie de cellule, en poussant l'un des éducateurs dans les douches, avant d'aller déverrouiller les portes de la section fermée. Il n'y a donc, aucune violation du droit à retenir que N. _____ s'est rendu coupable de coaction intellectuelle de lésions corporelles simples. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté et le chef d'accusation contesté doit être confirmé. Il en va par conséquent de même de l'indemnité pour tort moral allouée par les premiers juges à R. _____. 5. S'agissant toujours des événements survenus le 24 janvier 2012, l'appelant conteste sa condamnation pour mutinerie de détenus. Il soutient que le nombre des détenus en cause en l'espèce et le fait qu'ils ne se sont jamais retrouvés tous ensemble, en particulier lors de l'agression des éducateurs, ne permettrait pas de considérer que les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 311 CP seraient réalisés. 5.1 a) L'art. 311 al. 1 CP dispose que les détenus ou les personnes internées dans un établissement par décision de l'autorité qui se seront

- 26 - ameutés dans le dessein d'attaquer, d'un commun accord, un fonctionnaire de l'établissement ou toute autre personne chargée de les surveiller, de contraindre, par la violence ou la menace de violences, un fonctionnaire de l'établissement ou toute autre personne chargée de les surveiller à faire un acte ou à s'en abstenir, ou de s'évader en usant de violence, seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins. Le premier élément objectif constitutif de cette infraction est que son auteur doit être un détenu, soit se trouver dans un établissement de détention (préventive, provisoire ou d'exécution). Le second élément objectif constitutif de l'infraction est que l'auteur adopte le comportement délictueux consistant à prendre part à une émeute au sens des art. 310 ch. 2 CP et 260 CP. La doctrine l'explique comme un rassemblement plus ou moins important qui apparaît comme une force unie, c'est-à-dire que les personnes qui le composent tendent à un même but ou à tout le moins paraissent animées par un même état d'esprit, en l'occurrence, s'agissant de l'art. 311 CP, celui de s'évader (Corboz, op. cit., nn. 4 à 6 ad art. 311 CP; Dupuis & al., Petit commentaire, op. cit., n. 10 ad art. 311 CP). b) La jurisprudence n'a pas fixé le nombre minimum requis de participants pour qu'il y ait émeute. Le Tribunal fédéral définit l'attroupement comme étant "la réunion d'un nombre plus ou moins élevé de personnes suivant les circonstances, qui

apparaît extérieurement comme une force unie et qui est animé d'un état d'esprit menaçant pour la paix publique" (ATF 124 IV 270). Ainsi, il convient de se référer à un critère circonstanciel et non chiffré pour admettre ou non la notion d'émeute. S'agissant de l'élément intentionnel, il suffit que l'auteur accepte que la foule ameutée poursuive l'un des buts visés et qu'il n'est pas nécessaire qu'il veuille lui-même accomplir l'un de ces actes. La Cour d'appel du canton du Valais a notamment relevé qu'il peut y avoir violence ou menace au sens de l'art. 311 CP sans que des coups soient donnés ni des blessures infligées et que contrairement à d'autres dispositions, l'art. 311

- 27 - CP n'exige pas que la menace soit grave ni sérieuse. Ceinturer un gardien, le ligoter ou le menacer verbalement, même si ces actes ne le blessent pas, constituent déjà une menace ou une violence au sens de cette disposition. L'usage de la force par l'ensemble des participants n'est donc pas nécessaire (RVJ 1977 p. 421). 5.2 En l'occurrence, la réalisation du premier élément objectif constitutif de l'infraction n'est pas discuté par l'appelant. S'agissant du second élément objectif, les premiers juges ont considéré qu'au moment des faits, six jeunes au total occupaient le quartier de la section fermée et que quatre d'entre eux ont mis à exécution un plan d'évasion préalablement discuté et incluant la violence à l'encontre des deux éducateurs présents; dans ces circonstances, le jugement retient à juste titre que la condition de l'émeute est réalisée (jgt, pp. 29-30). En effet, contrairement à ce que soutient l'appelant, un critère circonstanciel et non chiffré doit être retenu pour admettre ou non la notion d'émeute. Il convient aussi de tenir compte du fait que l'appelant et ses comparses se trouvaient dans un foyer pour jeunes, dont les règles de sécurité sont moins strictes que dans une prison. Par ailleurs, même s'ils ne se sont jamais retrouvés tous les quatre ensemble, l'appelant et ses trois comparses se sont alliés, selon un plan déterminé et comprenant le recours à la force, pour neutraliser les deux surveillants, alors qu'ils se trouvaient tous les quatre dans un secteur fermé de l'établissement; cela apparaît sans aucun doute comme une force unie et animée d'un état d'esprit menaçant pour la paix publique, en l'occurrence celle de l'établissement. N. _____ n'a, en outre, pas été passif, comme il semble le soutenir. Il a en effet encouragé ses camarades à passer à l'action et, à peine libéré de sa cellule, il a prêté main forte à l'un de ses comparses pour neutraliser B. _____, en le poussant dans les douches. Enfin, sa seule présence, augmentant le groupe de trois à quatre, a contribué à mettre une pression supplémentaire sur les éducateurs. Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'art. 311 CP sont réalisées et il n'y a aucune violation du droit à reconnaître N. _____ coupable de mutinerie au sens de cette disposition. Il convient également

- 28 - de confirmer le montant de l'indemnité pour tort moral alloué à R. _____. Ce moyen de l'appel, mal fondé, doit donc être rejeté. 6. En définitive, tous les moyens de l'appel consistant à contester les chefs d'accusation retenus sont rejetés. Partant, rien ne justifie de revoir la quotité de la peine prononcée, pour la fixation de laquelle tous les critères légaux et jurisprudentiels ont été respectés (jgt., p. 31). Les premiers juges ont retenu à la charge de N. _____ la gravité des faits qui lui sont reprochés, dont il est important qu'il réalise l'ampleur et les conséquences pour les victimes, son comportement souvent irresponsable et inadapté, tendant à démontrer qu'il n'a aucun respect pour autrui, n'hésitant pas à se lancer dans des courses poursuites avec la police et à mettre sur pied des plans d'évasion à n'importe quel prix, le fait qu'il a agi par appât du gain, commettant de nombreux vols et cambriolages afin de s'assurer un train de vie confortable, agissant avec un mépris total pour les lésés, qu'il a récidivé à réitérées reprises en cours d'enquête, et ce

malgré des séjours répétés en prison et en institution. Les premiers juges ont également retenu à charge l'attitude de l'appelant tant durant l'enquête - faite de mensonges et de multiples contradictions afin de semer le trouble sur ses agissements – que vis-à-vis du personnel éducatif du foyer des Prêles, qui est intolérable et qui en dit long sur son état d'esprit. Vérifiée d'office, la peine est adéquate. Il convient, en particulier, de relever que les biens juridiques protégés respectivement à l'art. 123 CP et 311 CP ne sont pas les mêmes de sorte que les premiers juges étaient fondés à retenir que les infractions de lésions corporelles simples et de mutinerie sont en concours (jgt., p. 30). 7. Il convient encore de relever que la détention subie depuis le jugement de première instance, soit un total de 216 jours, est déduite. En outre, le maintien en détention de N._____ à titre de sûreté est ordonné au regard du risque de fuite avéré compte tenu de la situation personnelle de l'appelant.

- 29 - 8. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de N._____. Outre l'émolument, qui se monte à 1'395 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), les frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office. Le conseil de N._____ a produit une liste d'opérations effectuées en deuxième instance, soit du 18 juin au jour de l'audience d'appel, pour un montant total de 23 heures. Ce total est trop élevé. En particulier, il paraît exagéré de se prévaloir d'avoir consacré cinq heures à la rédaction d'un mémoire d'appel motivé de 9 pages, qui reprend des arguments qui ont tous déjà été plaidés et examinés en première instance. Il en va de même des cinq heures qui auraient été consacrées à la préparation de l'audience d'appel. Tout bien considéré, il convient d'admettre que le défenseur d'office de l'appelant a dû consacrer 15 heures à l'exécution de son mandat, incluant la durée de l'audience d'appel. L'indemnité sera dès lors arrêtée à 3'024 fr., TVA et débours compris. N._____ ne sera tenu de rembourser le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP). Par ces motifs,

- 30 - la Cour d'appel pénale, appliquant les articles 22 al. 1, 51, 69, 123 ch. 1, 129, 139 ch. 2, 144 al. 1, 147 al. 1, 186, 286, 311 CP, 90 ch. 1 et ch. 2, 91 al. 1 et 2, 92 ch. 1, 95 al. 1 litt. a, 96 ch. 1 al. 1, 97 ch. 1 LCR, 33 al. 1 litt. a LArm; 19 a ch. 1 LStup, 2, 11, 25 al. 1, 27, 31, 34, 36 al. 1 litt. c DPMIn et 398 ss CPP prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. Le jugement rendu le 12 juin 2012 par le Tribunal des mineurs est modifié comme il suit au chiffre IV de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. constate que N._____, fils de [...] et de [...], né le 1er août 1994 à Morges/VD, originaire de Signau/BE, domicilié légalement chez sa mère, Mme [...], rte de [...], 1260 Nyon, actuellement placé à : "La Clairière", 1214 Vernier, s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, mise en danger de la vie d'autrui, vol par métier, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, violation de domicile, empêchement d'accomplir un acte officiel, mutinerie de détenus, tentative de vol d'usage d'un véhicule automobile, vol d'usage d'un véhicule automobile, violation simple et grave des règles de la circulation routière, conduite en état d'incapacité, violation des devoirs en cas d'accident, conduite sans autorisation, circulation sans plaques d'immatriculation, usage abusif de plaques, infraction à la Loi fédérale sur les armes, contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants ; II. le libère des chefs d'accusation de tentative de vol, vol, vol au préjudice de proches et de familiers et vol d'importance mineure; III. révoque le sursis accordé par jugement du 21 décembre 2010;

- 31 - IV. lui inflige une peine d'ensemble d'un (1) an de privation de liberté, sous déduction de 216 (deux cent seize) jours de détention préventive; V. ordonne son maintien en détention pour des motifs de sûreté; VI. dit que N._____ est débiteur des sommes suivantes, valeurs échues, à titre de dommages et intérêts : - 305 fr. 55 (trois cent cinq francs et cinquante-cinq centimes) en faveur de C._____ (plainte du 6 janvier 2011), partie plaignante et rejette le surplus; - 1'233 fr. 20 (mille deux cent trente-trois francs et vingt centimes) en faveur de C._____ (plainte du 16 janvier 2011), partie plaignante et rejette le surplus; - 200 fr. (deux cents) en faveur de H._____, partie plaignante, la solidarité avec le coauteur étant réservée; - 10'153 fr. 50 (dix mille cent cinquante-trois francs et cinquante centimes) en faveur de la Mobilière Suisse, partie civile; VII. dit que N._____ est débiteur des sommes suivantes, valeurs échues, à titre de tort moral: - 1'000 fr. (mille) en faveur de R._____, partie plaignante, la solidarité avec les coauteurs étant réservée; - 3'000 fr. (trois mille) en faveur de V._____, partie plaignante; - 1'500 fr. (mille cinq cents) en faveur de I._____, partie plaignante; VIII. donne acte de leurs réserves civiles G._____ et Y._____, parties plaignantes; IX. ordonne la confiscation et la destruction du mixeur en aluminium, du coup de poing américain noir, d'une bague coup de poing américain, du sachet de marijuana (0,6 gr avec emballage), du sachet de marijuana (1,4 gr avec emballage), séquestrés (séq. n° 453-2010) ainsi que du sachet minigrip contenant 3 gr d'herba cannabis emballage compris séquestré (séq. n° 29-2011) ainsi que du sachet contenant deux

- 32 - emballages de Marijuana pesant 2,5 grammes avec emballages, du couteau à ouverture automatique à une seule main en métal gris avec incrustation bois au niveau de la crosse séquestrés (séq. 600-2011); X. laisse à la charge de l'Etat les frais d'entretien de N._____ pendant ses périodes de placement à titre provisionnel; XI. fixe l'indemnité due à Me Vincent Demierre, défenseur d'office de N._____, à 8'435 fr. (huit mille quatre cent trente-cinq), TVA et débours inclus, et l'indemnité due à Me Sylvie Cossy, défenseur d'office de N._____, à 8'733 fr. 50 (huit mille sept cent trente-trois francs et cinquante centimes), TVA et débours inclus; XII. met à la charge de N._____ une participation de 600 fr. (six cents) aux frais de justice et laisse le solde à la charge de l'Etat." III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en détention de N._____ à titre de sûreté est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'024 fr. (trois mille vingt-quatre francs), TVA et débours inclus, est allouée à Me Sylvie Cossy. VI. Les frais d'appel, par 4'419 fr. (quatre mille quatre cent dix-neuf francs), y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge de N._____. VII. N._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue au ch. V. ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra.

- 33 - Le président : La greffière : Du 31 octobre 2012 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sylvie Cossy, avocate (pour N._____), - Me Robert Assael, avocat (pour V._____ et I._____), - R._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Prison de la Croisée, - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. La greffière : Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss

LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours
- 34 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être
déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de
l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.